

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Références de HEDLEY'S GROUP SAS :

6 Boulevard de la Libération

93284 Saint-Denis, France

Tel : +33 1 4813 0102

Fax : +33 1 4183 0708

Email : paris@hedleysgroup.fr

Web : www.hedleysgroup.fr

Article 1 – Objet et Domaine d'application

Les Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société HEDLEY'S GROUP SAS (ci-après dénommée « HEDLEY'S ») et le Client, au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination, moyennant un prix librement convenu.

Tout engagement ou opération quelconque avec HEDLEY'S vaut acceptation, sans aucune réserve, par le Client des conditions générales de vente ci-après définies (ci-après « Conditions Générales de Vente »).

Les Conditions Générales de Vente prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du Client. En cas de conditions particulières convenues avec le Client et dans le silence de ces dernières, les Conditions Générales de Vente continuent à s'appliquer.

La société HEDLEY'S se réserve le droit de modifier à tout instant les présentes Conditions Générales de Vente. En cas de modifications, seront appliquées les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la commande du Client.

Les prestations sont convenues entre HEDLEY'S et le Client avant chaque opération. Ces prestations sont définies dans un Devis décrivant les caractéristiques de l'opération projetée. Ce Devis est remis gratuitement par HEDLEY'S au Client.

Article 2 – Définition

Au sein des présentes Conditions Générales de Vente, les termes définis ci-dessous commençant par des majuscules et utilisés au singulier comme au pluriel, auront la signification suivante :

« Client » : désigne sans distinction le Client Particulier et le Client Professionnel ;

« Client Particulier » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, ayant souhaité contracter avec HEDLEY'S ;

« Client Professionnel » : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ;

« Colis » : un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport

(bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, sac, valise, etc.) ;

« Commissionnaire de transport » : tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre ;

« Conditions Générales de Vente » : désigne les présentes conditions générales de vente ;

« Devis » : avant le déménagement, HEDLEY'S remet gratuitement un devis au Client qui décrit les caractéristiques de l'opération projetée, lequel est accompagné des Conditions Générales de Vente ;

« Envoi » : l'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis au même moment à la disposition d'HEDLEY'S ou de son Substitué et dont le déplacement est demandé par un Client pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique ;

« Lettre de voiture » : document qui constitue le bulletin de livraison qui permet au Client de préciser s'il émet des réserves ou non à la réception de la Marchandise ;

« Livraison » : remise physique de la Marchandise au Client ou à son destinataire qui l'accepte ;

« Marchandise » : tous les biens meubles qui font l'objet du transport ;

« Prestations accessoires » : sont constituées de la déclaration de valeur, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison, la livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises et les opérations de douane ;

« Prise en charge » : l'acceptation, par HEDLEY'S ou par son Substitué, de la Marchandise ;

« Réserves » : le fait pour le Client d'exprimer de façon expresse, précise, motivée et significative toute contestation relative à l'état ou à la quantité de la Marchandise au moment de sa Prise en charge ou de sa livraison ou toute contestation relative au délai d'acheminement de la Marchandise ;

« Transporteur » : HEDLEY'S ou son Substitué ;

« Substitué » : entreprise à laquelle HEDLEY'S confie le transport partiel ou total de la Marchandise.

Article 3 – Exécution des prestations

3.1 – Le Client doit signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

3.2 – La société HEDLEY'S refuse les marchandises qui seraient susceptibles de causer dommage aux personnes, aux matériels, à l'environnement, aux autres marchandises transportées et celles qui représenteraient pour le transport des risques qu'elle estimerait ne pouvoir accepter.

3.3 – Le Client doit fournir à HEDLEY'S toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités).

3.4 – Les dates de départ et d'arrivée communiquées par HEDLEY'S sont données à titre purement indicatif.

3.5 – Le Client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à HEDLEY’S pour l’exécution des prestations de transport et des Prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

HEDLEY’S n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Client.

3.6 – HEDLEY’S vérifie que les informations et les pièces nécessaires à l'établissement du document de transport et à l'acheminement de la Marchandise lui ont été fournies ou, à défaut, ont été remises au(x) Substitué(s) au plus tard lors de la Prise en charge. Il établit les documents dont la rédaction lui incombe et s'assure, dans la mesure de ses possibilités, de l'établissement des documents par ceux qui en ont la charge.

3.7 – Sauf en cas de relation commerciale suivie ayant fait l'objet d'une convention écrite, toutes instructions spécifiques aux Prestations accessoires du Client doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse par HEDLEY’S.

3.8 – La Livraison est effectuée entre les mains du Client ou de la personne qu’il aura désigné en tant que destinataire.

3.9 – Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le Client peut demander à HEDLEY’S de prendre toutes dispositions utiles afin de préserver ses droits lors de la Livraison de la Marchandise.

Article 4 – Présence obligatoire du Client

Le Client ou le destinataire qu’il aura désigné doit être présent tant au chargement qu’à la livraison de la Marchandise ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu’aucun objet n’a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier.

HEDLEY’S est en droit d’exiger du Client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

Article 5 – Réalisation des prestations par une tierce personne

5.1 – HEDLEY’S peut assurer le transport ou conserver la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du transport à un Substitué.

5.2 – HEDLEY’S est présumé responsable de la bonne fin du transport et est tenu d'une obligation générale de résultat. Il organise l'opération en fonction des informations, demandes et instructions du Client. HEDLEY’S s'assure, préalablement à la conclusion du contrat, que le Substitué auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées et dispose des aptitudes requises. HEDLEY’S assume seul le choix de ses Substitués.

Il n'est pas tenu de recueillir l'accord du Client sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des Substitués qu'il retient.

5.3 – HEDLEY’S a l'obligation de répercuter aux commissionnaires intermédiaires ou à ses Substitués toutes les informations, demandes et instructions du Client, de les informer des particularités de la Marchandise ou de l'opération et les met en mesure d'exécuter le contrat conformément à la mission qui lui a été confiée par son Client.

5.4 – HEDLEY’S s'assure que les commissionnaires intermédiaires ou les Substitués font suivre le document de transport et les documents annexes tout au long du transport et cela jusqu'à la livraison finale de l'envoi.

5.5 – Sauf faute personnelle de sa part, HEDLEY’S ne répond pas des commissionnaires intermédiaires et/ou des Substitués qui lui ont été formellement imposés par le Client ou par les autorités publiques.

Article 6 – Prix des prestations

6.1 – Les prix sont calculés et fixés sur la base des informations fournies par le Client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la Marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également établies en fonction des conditions et tarifs des Substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les Substitués de HEDLEY’S de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés initialement seraient modifiés dans les mêmes conditions.

Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

6.2 – Les prix sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de HEDLEY’S ou de ses Substitués qui tiennent à des conditions extérieures à eux.

6.3 – Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

6.4 – Les prix initialement convenus sont également renégociés au moins une fois par an.

Article 7 – Conditions de paiement

7.1 – Les prestations sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission. Le Client est toujours garant de leur acquittement.

Conformément à l'article 1344 du Code civil, le Client est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

7.2 – La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

7.3 – Tout retard dans le paiement par le Client Professionnel entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-10 II du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par HEDLEY’S qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

7.4 – En cas de retard de paiement par le Client Particulier, HEDLEY’S devra adresser un courrier de mise en demeure pour solliciter le règlement de sa facture. Ce courrier de mise en demeure fait courir l’intérêt au taux légal.

7.5 – Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Article 8 - Obligations du Client

8.1 – Informations et documents à fournir par le Client à HEDLEY’S

En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le Client fournit à HEDLEY’S, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

- 1° La nature et l'objet du transport à organiser ;
- 2° Les modalités particulières d'exécution ;
- 3° L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison;
- 4° Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- 5° Le nombre de colis ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;
- 6° La dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- 7° Les prestations accessoires demandées ;
- 8° Toute autre instruction spécifique.

8.2 – Emballage et étiquetage

8.2.1 – Emballage : La Marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le Client répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

8.2.2 – Étiquetage : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

8.2.3 – Responsabilité : Si le Client a procédé lui-même à l'emballage et/ou à l'étiquetage de la Marchandise, il répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

8.3 – Obligations déclaratives : Le Client répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la Marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Par ailleurs, le Client s'engage expressément à ne pas remettre à HEDLEY’S des marchandises illicites ou prohibées (par exemple, mais non exclusivement, des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le Client supporte seul, sans recours contre HEDLEY’S, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers. Le Client supporte les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadapés ou remis tardivement à HEDLEY’S.

8.4 - Formalités douanières : Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Client garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de Marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le Client garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le Client doit, sur demande d'HEDLEY'S, fournir à ce dernier, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Client de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à HEDLEY'S tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation.

HEDLEY'S n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique. Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

Article 9 – Réception de la Marchandise

9.1 – En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la Marchandise, ou en cas de retard, il appartient au Client ou au destinataire qu'il aura choisi, de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre HEDLEY'S ou ses Substitués.

9.2 – Réception de la Marchandise par un Client Professionnel

La réception de la Marchandise éteint toute action contre HEDLEY'S pour avarie ou perte partielle si dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le Client Professionnel n'a pas notifié à HEDLEY'S, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Si dans ce délai de trois (3) jours, il est formé une demande d'expertise judiciaire par le Client Professionnel en application de l'article L.133-4 du Code de commerce, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée.

Le Client Professionnel doit décrire le dommage constaté et préciser quels sont les meubles concernés par la protestation formulée ainsi que la nature de la mauvaise exécution alléguée.

9.3 – Réception de la Marchandise par un Client Particulier

Lorsque le Client Particulier réceptionne la Marchandise, HEDLEY'S lui remet l'exemplaire de la Lettre de voiture qui constitue le bulletin de livraison.

Lorsque le Client Particulier réceptionne sa Marchandise, il doit indiquer sur cet exemplaire de la Lettre de voiture, soit qu'il a reçu sa Marchandise au complet et sans réserve, soit qu'il émet des réserves. A cette fin, l'exemplaire de la Lettre de voiture comporte une rubrique permettant au Client Particulier d'indiquer par écrit quelles sont ses réserves.

Si les réserves émises à la réception du mobilier ne sont pas acceptées par HEDLEY'S, le Client Particulier doit notifier sa protestation motivée par lettre recommandée à HEDLEY'S dans un délai de dix (10) jours calendaires révolus à compter de la réception de la Marchandise, jours fériés non compris. Le jour pris en considération est le jour de l'émission de la notification. Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai de dix (10) jours produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison.

Si les réserves émises par le Client Particulier à la livraison ne sont pas contestées par HEDLEY'S, le Client Particulier est dispensé de formuler sa protestation motivée par lettre recommandée.

Le jour de la réception de la Marchandise par le Client Particulier, HEDLEY'S lui délivre une facture. Si le montant indiqué sur cette facture est différent du Devis, la facture doit comporter mention précise et explicite des justifications de cette différence. Cette facture informe le Client du coût global et définitif de la prestation.

Article 10 – Empêchement à la livraison

10.1 – En cas d'empêchement à la Livraison (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, refus par le Client ou le destinataire de prendre livraison, etc.), le Client doit donner à HEDLEY'S, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, des instructions précises, dont il assume la responsabilité, sur le sort à réserver à la Marchandise en souffrance : relivraison, retour, vente ou destruction de la Marchandise.

10.2 – En cas d'empêchement à la livraison aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait d'HEDLEY'S, et sans réception des instructions précises du Client, HEDLEY'S prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la Marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens. Les frais ainsi engagés sont répercutés au Client sur présentation des justificatifs.

En cas de placement de la Marchandise dans un garde-meubles, ce placement se fait à la diligence d'HEDLEY'S et aux frais du Client.

Par tous moyens appropriés, HEDLEY'S rend compte au Client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat et à la prestation.

10.3 – En cas de refus des marchandises par le Client ou son destinataire, ou en cas d'empêchement à la Livraison, tous les frais supplémentaires engagés pour le compte de la Marchandise du Client restent à la charge du Client, sauf en cas de faute d'HEDLEY'S ou de son Substitué. Pour le remboursement des frais, HEDLEY'S doit présenter les justificatifs.

10.4 – Le Client prévient HEDLEY'S, avec un préavis suffisant en fonction des usages professionnels et du mode de transport retenu, au cas où la marchandise ne pourrait pas lui être remise dans les délais prévus. A défaut, HEDLEY'S a droit à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice prouvé, direct et prévisible lors de la conclusion du contrat.

Article 11 – Responsabilité

11.1. HEDLEY'S est responsable de la Marchandise qui lui est confiée dans les limites prévues aux Conditions générales de Vente.

En cas de préjudice prouvé, imputable à HEDLEY'S celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous et constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par HEDLEY'S.

11.2 – Responsabilité du fait des Substitués : La responsabilité d'HEDLEY'S est limitée à celle encourue par les Substitués dans le cadre de la prestation qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des Substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées par le présent article.

11.3 – Responsabilité personnelle d'HEDLEY'S

11.3.1 - Pertes et avaries : HEDLEY'S est responsable de la Marchandise qui lui a été confiée, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du Client.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses Substitués.

L'indemnisation est calculée sur la base de la déclaration de valeur complétée par le Client ou le destinataire (sous réserve qu'elle ait été réceptionnée par HEDLEY'S conformément à l'article 12), sans toutefois pouvoir excéder la valeur réelle du préjudice matériel subi.

A défaut de déclaration de valeur et dans la limite de la valeur réelle du préjudice matériel subi, l'indemnisation est limitée à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée, sans pouvoir excéder (quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la Marchandise concernée) une somme supérieure au produit de poids brut de la Marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 €.

11.3.2 – Retard : En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison, la réparation des dommages est limitée au prix de la prestation (droits, taxes et frais divers exclus).

11.3.3 – Responsabilité en matière douanière : La responsabilité d'HEDLEY'S pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants et Substitués, ne pourra excéder la somme de 5.000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 50.000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 100.000 € par notification de redressement.

11.3.4 – Cotations : Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établies et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (Article 11).

Article 12 – Assurance des Marchandises

HEDLEY'S détient une assurance responsabilité civile professionnelle.

HEDLEY'S peut suggérer au Client la souscription d'une assurance marchandises, d'une déclaration de valeur ou d'un intérêt spécial à la livraison.

12.1 – Assurance marchandises : HEDLEY'S a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

Si un tel ordre est donné par écrit, HEDLEY'S souscrit une assurance au nom et pour le compte du Client auprès d'une compagnie notoirement solvable au moment de la souscription de la police. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) sont assurés.

Aucune assurance marchandises n'est souscrite par HEDLEY'S sans ordre écrit ou donné par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, et répété du donneur d'ordre pour chaque envoi, précisant très clairement les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, HEDLEY'S ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Pour être intégralement indemnisé en cas de litige, compte tenu des limitations de responsabilité légales et conventionnelles, il appartient au Client de s'assurer.

12.2 – Déclaration de valeur : Le Client a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par HEDLEY'S, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 11).

Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le Client peut également donner instructions à HEDLEY'S de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées par écrit et pour chaque opération.

Le Client doit adresser à HEDLEY'S la déclaration de valeur 72h ouvrables avant le début de la prestation, HEDLEY'S devant, pour en garantir l'application, en confirmer la réception.

12.3 – Intérêt spécial à la livraison : Le Client a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par HEDLEY'S a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 11).

Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

12.4 – Livraison contre remboursement : La stipulation d'une Livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'Article 11.

Article 13 – Prescription

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouverts a posteriori, à compter de la notification du redressement.

Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la Marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

Article 14 – Durée, reconduction et résiliation du contrat de commission

14.1 – Si la société HEDLEY'S réalise seule la prestation ou à l'aide d'un ou des Substitué(s), le report ou la résiliation de la prestation donne lieu à indemnité au profit de HEDLEY'S.

Cette indemnité exprimée en pourcentage du prix hors taxe de la prestation reportée ou annulée figurant au devis accepté est calculée comme suit, en fonction de la date à laquelle la décision de report ou annulation parvient à HEDLEY'S par rapport à la date d'exécution convenue :

En cas de prestation reportée, le Client devra payer à HEDLEY'S :

- 30% jusqu'à 10 jours ;
- 50% jusqu'à 2 jours ;
- 75% la veille ou le jour même.

En cas de prestation annulée, le Client devra payer à HEDLEY'S :

- 50% jusqu'à 10 jours ;

- 70% jusqu'à 2 jours ;
- 100% la veille ou le jour même.

14.2 – Dans le cas de relations suivies à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

Pendant la période de préavis, HEDLEY'S et le Client s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

Article 15 -Annulation – Invalidité

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 16 – Règlement amiable des différends – Médiation des litiges de la consommation

En cas de litige entre le professionnel et le Client Particulier (consommateur), ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le Client Particulier (consommateur) a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com ;
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS.

Article 17 – Clause attributive de juridiction

Les Conditions Générales sont soumises au droit français.

En cas de litige ou de contestation avec un Client Professionnel, le tribunal compétent est celui dont dépend le siège social d'HEDLEY'S, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.